

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 069/2026

Objet : Arrêté accordant occupation du domaine public avec restrictions de circulation et de stationnement rue de Tanfort (RD 929)

Le maire de la commune de Cires-lès-Mello,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-1 et suivants et L.2122-24,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code de la route,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant la demande présentée le 29 mai 2026 par la société Sobeca, sise 145 rue des quarante mines à Allonne (60000) et représentée par Monsieur Axel DEMUYSS, d'occuper le domaine public devant le 8 rue de Tanfort, dans le cadre de travaux de raccordement d'un collectif ENEDIS en souterrain, du 08 juin au 10 juillet 2026,

Considérant, les prescriptions techniques du département, en date du 22 mai 2026,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions pour assurer la sûreté et la sécurité des usagers de la voie publique et des techniciens,

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise Sobeca, ci-après désignée l'intervenant, est autorisée à occuper le domaine public, devant le 8 rue de Tanfort, dans le cadre de travaux de raccordement d'un collectif ENEDIS en souterrain, du lundi 08 juin 2026 à 8h00 au vendredi 10 juillet 2026 à 18h00.

Article 2 : Lors de l'intervention mentionnée à l'article 1^{er}, les restrictions suivantes sont instaurées aux abords immédiats de la zone de chantier, durant toute la durée de l'occupation :

- Stationnement interdit
- Vitesse limitée à 30 km/h
- Circulation alternée en demi-chaussée (manuelle ou par feux alternés)

Article 3 : L'intervenant doit se conformer aux normes techniques établies par le département. En cas de non-conformité à celles-ci, il assumera les travaux de réhabilitation qui en découleront.

Article 4 : La signalisation temporaire réglementaire, notamment la signalisation avancée, sera mise en place, maintenue et entretenue par le l'intervenant.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse en résulter, pour le bénéficiaire, de droit à indemnité.

Elle est accordée à titre individuel et ne peut être cédée.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au maire de Cires-lès-Mello, au commandant de brigade de la gendarmerie de Saint-Leu-d'Esserent qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Il sera notifié, le cas échéant, aux personnes concernées.

Ampliation sera envoyée au centre de secours de Mouy, au centre de première intervention de Cires-lès-Mello, à l'Unité Territoriale Départementale de Méru.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est certifié exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Cires-lès-Mello, le 2 juin 2026,

Le maire,


Fabien DELVALLET

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture
Et de la publication